

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2014

Le trois décembre deux mille quatorze à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint –Jèannet se sont réunis au nouveau lieu de leurs séances, salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean – Michel SEMPERE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 28 novembre deux mille quatorze.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l’envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

La séance est ouverte à 19 heures par Monsieur Jean – Michel SEMPERE, Maire.

Monsieur SEMPÉRÉ fait part de la démission de Monsieur Thierry LUBRANO du conseil municipal pour des raisons personnelles, louant le travail sérieux effectué. Il annonce son remplacement par la personne suivante sur la liste, à savoir : Monsieur Amaël MOINARD.

Le Maire propose la désignation de Mme Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance. Aucune observation. Il est procédé à l’appel nominal des conseillers municipaux. Quorum établi.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, Monsieur Denis RASSE, Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Nicolas CASANI, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Michel PATALAS, Madame Marcelyne MICHON, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Georgette COLOCCI, Monsieur Bruno SALMON, Madame Marie-Rose ABATE, Monsieur Lionel HUET, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Eliane CARBONNEL, Monsieur Henri MAGAGNIN, Madame Florence ALLARY, Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur René LE ROY, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Laurent FERRARI, M. Frédéric GIMENES , **Soit 22 membres présents.**

Sont absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Michaël ANTONIUCI à Monsieur Jean –Michel SEMPERE, Monsieur Serge BOTTIN à Madame Claude MARGUERETTAZ, Madame Isabelle GHISONI à Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Dominique DUYCK à Madame Marcelyne MICHON. **Soit 4 absents ayant donné procuration.**

Absent n’ayant pas donné procuration : Monsieur Amaël MOINARD.

Monsieur SEMPÉRÉ procède à la lecture de l’ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2014

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2014, joint à la présente note explicative de synthèse.

Aucune observation. Procès – verbal approuvé.

Communication :

- Complément d'information sur la Caisse des Ecoles

◀ **Intervention de Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE**

Suite à la demande de Monsieur THOREL souhaitant des renseignements supplémentaires sur les Caisses des Ecoles, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE apporte les éléments d'information suivants :

Les Caisses des Ecoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 et rendues obligatoires par celle du 28 mars 1882. Elles étaient destinées alors « à faciliter la fréquentation de l'école, à venir en aide aux élèves, à encourager par des récompenses l'assiduité, l'émulation et le progrès des élèves, à contribuer à l'amélioration de la santé en participant aux frais de séjour dans les stations climatiques ».

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont, depuis lors, adapté ces textes aux évolutions de notre société (cf. documents remis en annexe de la note de synthèse).

Force est de constater également que ces caisses sont aujourd'hui financées pour la plupart intégralement par les subventions des communes. Dès lors, sur décision du maire, il est désormais possible de ne pas faire fonctionner la Caisse des Ecoles, de la mettre en sommeil sur le plan budgétaire. Les subventions communales sont dans ce cas versées au chapitre 011 (charges à caractère général), en toute légalité.

En outre, la circulaire interministérielle relative à la dissolution des Caisses des Ecoles précise les conditions de mise en œuvre de l'article 23 de la loi du 17 juillet 2001 qui a modifié, en outre, l'article L. 212-20 de l'Education. Cet article précise que lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute si la commune en prend la décision formelle.

Madame Georgette COLOCCI rajoute que la dissolution doit être prononcée par délibération du conseil municipal. Par ailleurs, la délibération du conseil municipal décidant de dissoudre la Caisse des Ecoles détermine la date à laquelle l'établissement disparaît juridiquement.

Madame Hélène MAILLEY – GAZAGNAIRE rappelle que parallèlement un Comité consultatif Education, Jeunesse intégrant enseignants, parents d'élèves, élus, a été créé permettant plus de souplesse dans le fonctionnement, plus de rationalité et constituant une structure mieux adaptée aux évolutions des besoins.

Monsieur THOREL remercie vivement Madame MAILLEY-GAZAGNAIRE pour cette réponse très étoffée.

- Concernant la question de Monsieur THOREL sur la diminution du 023 :

◀ **Intervention de Monsieur Bruno SALMON**

Monsieur Bruno SALMON précise qu'en section de Fonctionnement, dépenses, les crédits du chapitre 023 (virement à la section d'Investissement) ne permettant pas la couverture du remboursement du capital de la dette, il a été utilisé d'autres ressources propres notamment le FCTVA.

La règle d'équilibre posée par l'article L1614-2 du CGCT, est donc respectée en prenant en compte les recettes propres de la section d'investissement hors recours à l'emprunt.

Article L.1614-2 du CGCT :

Le budget est en équilibre réel si « [...] le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice ».

Par ailleurs concernant le calcul des résultats 2013, un document explicatif détaillé par étapes a été transmis en annexe de la note de synthèse. D'où les écritures proposées dans la décision modificative.

Monsieur Jean – Marie THOREL tient à préciser qu'il n'a jamais mis en cause l'équilibre budgétaire. En revanche, il s'inquiète de la diminution des crédits inscrits au chapitre 023 qui a pour conséquence directe la diminution de l'autofinancement brut, de l'autofinancement net et donc de l'épargne brute et de l'épargne nette, apparaissant aujourd'hui, a priori, en négatif.

Monsieur Bruno SALMON confirme ce constat.

Monsieur le Maire souhaite préciser que l'on jugera les résultats définitifs lors du vote du CA. Il informe par ailleurs que certaines recettes se sont révélées supérieures à leur prévision d'évaluation initiale.

Monsieur THOREL rajoute que la DM2 remet en cause la délibération relative à la modification d'affectation de résultats, votée lors d'un conseil municipal précédent.

Madame Georgette COLOCCI précise toutefois que Monsieur le Sous – Préfet, interrogé sur divers points, a jugé, entre autre, la légalité des écritures proposées dans la décision modificative. Monsieur le Maire confirme.

Ordre du jour :

1) Budget communal – Indemnité de conseil et de budget année 2014 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur Bruno SALMON rappelle au conseil municipal que la commune bénéficie des conseils du receveur municipal de la trésorerie de Vence.

Le Maire présente le décompte de Mme Dominique ADRADOS, receveur municipal qui, pour l'année 2014, pour la commune de Saint-Jeannet, représente un montant brut de 768.55 euros.

Ce décompte est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours de validité.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver l'attribution de cette indemnité de conseil à Mme Dominique ADRADOS pour l'exercice 2014,*
- *Décider le versement de cette indemnité due pour l'exercice 2014 pour un montant brut de 768.55 euros,*
- *Autoriser en tant que besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents s'y afférents.*
- *Rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité (transmission en Sous-préfecture ou affichage du Procès-verbal).*

**Aucune observation. Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération approuvant l'attribution de cette indemnité.*

2) Budget communal - Admission en non valeur (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 654 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24.

Vu la demande formulée par Madame ADRADOS, comptable public de la commune, d'admettre en non-valeurs les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 739.80 euros, tels que ci-dessus présentés ;

- Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**Aucune observation. Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération approuvant l'admission en non – valeur des produits irrécouvrables.*

3) Budget communal – Décision Modificative n°3 (DM3) (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Suite au vote précédent, et à l'insuffisance de crédit sur le compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ». Ce compte enregistre les admissions en non-valeur prononcées par

l'assemblée pour apurer les comptes prise en charge des titres de recettes émis. Le comptable demande à la collectivité de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables : situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé, montant inférieur au seuil défini par la collectivité pour engager les poursuites. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Il est proposé d'affecter à ce compte une somme de 445 euros, provenant de l'article 6553 (« Service incendie », le service ayant déjà été facturé).

C'est pourquoi le conseil municipal est invité à approuver les écritures inscrites dans la décision modificative

Pour information :

	<i>BP</i>	<i>Consommé</i>	<i>DM N°3</i>
<i>- Compte 6553 - « Service Incendie »</i>	<i>38 000 €</i>	<i>37553.75 €</i>	<i>- 445 €</i>
<i>- Compte 6541 - «Créances admises en non-valeur »</i>	<i>300 €</i>	<i>0 €</i>	<i>+ 445 €</i>

◀ Intervention de Monsieur LE ROY

Monsieur LE ROY s'interroge sur la numérotation DM3. Il conviendrait, selon lui, plutôt de parler de DM2. En effet, une décision modificative qualifiée de DM1 a été adoptée lors d'un conseil municipal en février 2014. Comment peut-on adopter une décision modificative 1 alors que le budget 2014 n'avait pas encore été voté ?

▼ Monsieur SEGURET précise que le formalisme n'est sans doute pas respecté car à situation exceptionnelle, décision exceptionnelle.

En effet, en février 2014, le budget 2013 était clos. Or, la commune a dû faire face à une situation exceptionnelle provoquée par de violentes intempéries (Cf. reconnaissance de la commune en état de catastrophes naturelles) générant des dépenses « accidentelles et imprévisibles ». En conséquence, Il a fallu budgéter la somme nécessaire en anticipation du budget 2014, même si le BP n'avait pas été voté.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les écritures inscrites dans la décision modificative.

4) Budget communal – Annulation de la subvention octroyée à l'association « Saint-Jeannet Foot Loisirs»
(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle que par délibération en date du 5 novembre 2014, le conseil municipal avait approuvé l'octroi d'une subvention de 200€ à l'association « Saint-Jeannet Foot Loisirs » dans le cadre de la participation de deux de ses membres au prochain marathon de Nice.

Ces derniers n'ayant pas participé à ladite manifestation, il convient de rapporter la délibération correspondante.

▲ **Monsieur LE ROY** demande s'il est possible pour l'année prochaine d'intégrer cette somme à la subvention annuelle octroyée à l'association ?

Monsieur le Maire précise, compte tenu de l'incertitude actuelle d'une éventuelle participation au marathon de Nice de l'année prochaine, de certains membres de l'association, une décision sera prise en temps voulu.

Par ailleurs, rajoute Monsieur LE ROY, le nouveau membre du conseil municipal, Monsieur Amaël MOINARD, sportif de haut niveau demandera t-il aussi des subventions pour chaque compétition ?

En réponse Monsieur le Maire précise que les moyens des sponsors sont largement suffisants.

A l'unanimité la délibération est rapportée.

5) Réforme des rythmes scolaires – Tarifs des accueils collectifs de mineurs des services de proximités de la commune de Saint-Jeannet
(Rapporteur : Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE)

Le respect du principe d'égalité des usagers doit présider à la définition des conditions d'accès à ces services et à leur tarification.

Les services publics administratifs facultatifs à caractère social, éducatif ou culturel (crèches, cantines, garderies, écoles de musique, bibliothèques, etc.) créés au niveau local reposent sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers.

Dans le contexte juridique actuel (cf. annexe – jurisprudences) le conseil est informé du fonctionnement du service :

Des activités, non obligatoires, se déroulent en dehors des horaires de classe sur les temps périscolaires en fin d'après-midi.

Ainsi, les enfants fréquentant l'accueil périscolaire bénéficie d'un encadrement réglementaire et d'ateliers de qualité proposés par la commune comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Il paraît alors approprié de créer une tarification adéquate tenant compte de cette nouvelle situation.

Les inscriptions se font en mairie auprès du service des affaires scolaires pour l'année scolaire.

Les enseignements des maternelles et élémentaires (24 heures/semaine) auront lieu :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 8h30	Accueil du matin (agents municipaux)	Accueil du matin (agents municipaux)		Accueil du matin (agents municipaux)	Accueil du matin (agents municipaux)
8h30 11h45	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	8h30 11h30 Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
11h45 13h45	pause méridienne Animation sportives (agents municipaux)	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux)	Service de transport et de repas sur le groupe scolaire les Prés	ALSH	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux)
13h45 15h45	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)		Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
15h45 16h45	Animations ludiques, culturelles ou sportives (agents municipaux)	15h45 17h15 Temps d'Activité Périscolaire : sport, théâtre, anglais, échecs, ...		15h45 17h15 Temps d'Activité Périscolaire : sport, théâtre, anglais, échecs, ...	Animations ludiques, culturelles ou sportives (agents municipaux)
16h45 17h45	Accueil du soir ou Aide aux devoirs (Agents municipaux, enseignants ou associations)	<i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par des associations ou des professionnels)	13h30 18h30 ALSH ACCUEIL DE LOISIRS	<i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par des associations ou des professionnels)	Accueil du soir ou Aide aux devoirs (Agents municipaux, enseignants ou associations)
17h45 18h45	Accueil du soir (Agents municipaux)	17h15 18h45 Accueil du soir (Agents municipaux)		17h15 18h45 Accueil du soir (Agents municipaux)	Accueil du soir (Agents municipaux)

L'organisation du service accueil garderie est modifiée en conséquence de la manière suivante :

Les horaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015 sont 15 h 45 à 18 h 45.

Un accueil gratuit est proposé de 15 h 45 à 16 h 30 sur les deux sites.

Dans ce cas le service sera payant des 16 h 30 à 18h 45.

Un service d'accueil supplémentaire est organisé le mercredi matin sur les deux sites.

A ce jour, il existe deux tarifs pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » : à 1.30 € ;
- un tarif « Accueil soir », à 1.60 €. Cf. délibération du conseil municipal du 26 juin 2012.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs en vigueur pour l'accueil périscolaire, sans goûter, soit :

- un tarif « Accueil matin » à 1.30 € ;
- un tarif « Accueil soir » à 1.60 €.

Un service d'aide aux devoirs est également organisé entre 16 h 30 et 17 h 30 le lundi et le vendredi. Il est proposé de facturer ce service d'aide aux devoirs au prix de 1.60 euros.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à adopter les tarifs suivants :

- Pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » 1.30 € ;*
- un tarif « Accueil soir » à 1.60 €.*

- Pour l'étude surveillée « aide aux devoirs » :

- un tarif de 1.60 euros.*

▲ **Intervention de Madame Claude MARGUERETTAZ :** Pourquoi ne pas intégrer un goûter pour le soir ?

Madame Hélène MAILLEY- GAZAGNAIRE précise qu'aucune demande particulière sur ce point n'a été formulée par les parents.

Madame COLOCCI rajoute que constat est fait : les parents mettent généralement le goûter dans les cartables.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération et les tarifs proposés.

6) Réforme des rythmes scolaires – Tarifications des temps d'activités périscolaires

(Rapporteur : Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE)

Il convient, dans les conditions précitées de répondre à la demande et aux besoins des familles.

Une étude financière affinée répondant aux règles d'égalités des chances et d'accessibilité a été faite et ce afin de proposer une tarification modulée en fonction des revenus des familles. Au regard de ces nouveaux éléments, et des modifications de fonctionnement, il est proposé au conseil municipal les nouveaux tarifs pour l'accueil périscolaire « sans goûter » établi sur les bases suivantes :

Selon le Quotient Familial, défini comme suit :

TARIF PAR ATELIER: inscription pour 1 ou 2 atelier(s) / semaine

Tranche	Quotient Familial	1 activité / semaine	2 activités /semaine
1	QF<300	1,50 €	3 €
2	301<600	2,40 €	4,80 €
3	601<900	3,15 €	6,30 €
4	901<1200	3,60 €	7,20 €
5	1201<1500	3,75 €	7,50 €

Facturation forfaitaire au trimestre

Soit :

- Pour un **atelier** une famille serait facturée entre 1.50 € et 3.75 € en fonction de ses revenus.

Dans le cas où nous ne serions pas en capacité d'assurer l'atelier pour des raisons techniques, il est proposé d'appliquer le tarif correspondant à l'accueil du soir.

Aussi, le conseil municipal est invité à adopter les tarifs suivants, définis selon le quotient familial :

TARIF PAR ATELIER: inscription pour 1 ou 2 atelier(s) / semaine

Tranche	Quotient Familial	1 activité / semaine	2 activités /semaine
1	QF<300	1,50 €	3 €
2	301<600	2,40 €	4,80 €
3	601<900	3,15 €	6,30 €
4	901<1200	3,60 €	7,20 €
5	1201<1500	3,75 €	7,50 €

Facturation forfaitaire au trimestre

▲ **Monsieur Jean – Marie THOREL** rappelle que son groupe a déjà eu l'occasion de s'exprimer longuement et précisément sur ce sujet lors d'un conseil municipal précédent. Les arguments avancés n'ont pas convaincu. En conséquence, décision a été prise de voter contre la délibération.

Votes du conseil municipal : 21 votes favorables – 6 votes contre : Madame MARGUERETTAZ, MM. THOREL, FERRARI, LEROY, GIMENES, M. BOTTIN (procuration donnée à Madame MARGUERETTAZ).

**7) Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (S.I.E.V.I.) -
Modification des statuts et mise à jour de la liste électorale des collectivités
adhérentes**
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 30 septembre 2014, le Comité Syndical du SIEVI a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts du SIEVI qui lui était proposée.

Les grandes lignes des changements apportés sont les suivantes.

Le départ des communes de Carros, Gilette, Bonson, Le Broc et Gattières à la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) a significativement modifié le périmètre du SIEVI qui doit tenir compte de cette nouvelle situation en mettant en conformité ses statuts.

Ce faisant, l'objectif poursuivi est également de réaliser une mise à jour desdits statuts au regard des compétences réellement exercées aujourd'hui par le SIEVI qui sont l'alimentation en eau potable et l'assainissement non collectif.

Ainsi seront supprimées les compétences optionnelles inutilisées conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée « Aménagements hydrauliques et paysagers des cours d'eau et vallons secs »,
- « Assistance sécurité pour l'entretien des vallons secs »,
- Maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement et station épuration (compétence jamais transférée par les communes),
- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'assainissement et station épuration.

Les communes aujourd'hui membres du SIEVI n'adhèrent pas forcément aux deux compétences aussi, il est proposé la transformation du SIEVI en syndicat à la carte.

La transformation d'un syndicat existant en syndicat à la carte appelle une simple modification des statuts. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Un syndicat à la carte est constitué dans les mêmes conditions qu'un syndicat de droit commun.

L'article L5212-16 du CGCT prévoit les dispositions propres aux syndicats à la carte.

Ainsi l'article dispose qu'en cas de transformation en syndicat à la carte la décision modificative détermine :

- La liste des membres du syndicat,
- La liste des compétences que le syndicat peut exercer,
- Les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans la limite du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour les affaires n'intéressant qu'une ou plusieurs compétences, seuls les délégués des communes ayant adhéré à ces compétences votent. En revanche, lorsqu'il s'agit d'affaires d'intérêt commun, tous les délégués prennent part au vote.

Conformément aux dispositions des articles L5211-8 et L5211-5-1 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur les modifications statutaires proposées et entérinées à l'unanimité par le Comité Syndical du SIEVI.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à :

- *Adopter les modifications proposées aux statuts du SIEVI et prend note de la liste des collectivités adhérentes mise à jour au 30 septembre 2014,*
- *Confirmer l'adhésion de la commune aux compétences du SIEVI telles que listées à l'article 6 « tableau des adhésions » de la délibération du SIEVI du 30 septembre 2014.*

▲ **Intervention de Monsieur LE ROY :** A la lecture de l'article 6 du document transmis en annexe, relatif au tableau des adhésions, la commune de Saint Jeannet n'y figure pas. Dans ces conditions pourquoi délibérer ?

Monsieur SEMPERE précise que la commune fait partie du SIEVI via la Métropole NCA et que des membres siègent au Conseil d'Administration.

Monsieur THOREL émet également une observation sur la modification des statuts du syndicat et notamment : « **Prendre acte du nouveau périmètre suite au retrait des communes de Carros, Gillette, Bonson, Le Broc et Gattières qui ont rejoint la Métropole NCA** ». En conséquence, Monsieur THOREL précise que suite à des doutes sérieux sur la nécessité de voter cette délibération, décision a été prise de s'abstenir.

Monsieur SEMPERE s'engage à donner de plus amples informations sur cette délibération.

Votes du conseil municipal : 21 votes favorables – 6 votes contre : Madame MARGUERETTAZ, MM. THOREL, FERRARI, LEROY, GIMENES, M. BOTTIN (procuration donnée à Madame MARGUERETTAZ).

8) Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>												
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux													
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum													
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires													
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	<p>Marché « Communication et information à destination de la population » DG-07-2014</p> <p>Attribué aux entreprises suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="668 1061 1442 1556"> <thead> <tr> <th data-bbox="671 1066 794 1133">N° lot</th> <th data-bbox="794 1066 1115 1133">Nom lot</th> <th data-bbox="1115 1066 1439 1133">Entreprise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="671 1133 794 1285">1</td> <td data-bbox="794 1133 1115 1285">Conception, rédaction et réalisation du magazine municipal</td> <td data-bbox="1115 1133 1439 1285">TOPTIMIZ</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1285 794 1440">2</td> <td data-bbox="794 1285 1115 1440">Création de divers documents d'information</td> <td data-bbox="1115 1285 1439 1440">TOPTIMIZ</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1440 794 1552">3</td> <td data-bbox="794 1440 1115 1552">Impression</td> <td data-bbox="1115 1440 1439 1552">IMPRIMERIE TRULLI</td> </tr> </tbody> </table> <p>Notification du marché le 14 novembre 2014.</p> <p>Durée du marché :</p> <p>Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de la notification.</p> <p>Il pourra être reconduit expressément par périodes successives de un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.</p> <p>Le représentant du pouvoir adjudicateur doit, à chaque fois, se prononcer par écrit au moins un mois au plus tard avant la fin de la durée de validité du marché ; celui-ci est</p>	N° lot	Nom lot	Entreprise	1	Conception, rédaction et réalisation du magazine municipal	TOPTIMIZ	2	Création de divers documents d'information	TOPTIMIZ	3	Impression	IMPRIMERIE TRULLI
N° lot	Nom lot	Entreprise											
1	Conception, rédaction et réalisation du magazine municipal	TOPTIMIZ											
2	Création de divers documents d'information	TOPTIMIZ											
3	Impression	IMPRIMERIE TRULLI											

	<p>considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.</p>
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	
Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	
Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget	

<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion</p>	
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€</p>	
<p>De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local</p>	
<p>Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le</p>	

territoire de la commune	
Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires	

Le conseil municipal prend acte des informations données.

Madame Claude MARGUERETTAZ tient à féliciter Madame Georgette COLOCCI pour la qualité rédactionnelle des comptes rendus du conseil municipal et autres. Elle y associe le personnel communal, notamment Madame Sandy Pani.

Monsieur THOREL souligne également un travail de qualité.

Monsieur le Maire remercie Madame Sandy Pani pour le travail effectué et sa disponibilité.

Enfin, **Monsieur THOREL** suggère de regrouper l'ensemble des documents relatifs à la communication et aux diverses informations en début de séance du conseil municipal et de procéder ensuite aux votes des délibérations présentées.

Monsieur SEMPERE jugeant la suggestion pertinente n'y voit aucun inconvénient.

Levée de séance : 19h 50

M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,



Maire de Saint-Jeannet